



VILLE
de
Calais

REGLEMENT DE VOIRIE

LIVRE I

EXECUTION DES TRAVAUX
DE VOIRIE ET
RÉSEAUX DIVERS

Le LIVRE I du présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 18 mai 2005 par délibération TX après qu'aient eu lieu deux commissions avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public le 09 mars 2005 et le 20 avril 2005.

SOMMAIRE

LIVRE I - EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	5
TITRE I - GENERALITES	5
Article 1 Champ d'application.....	5
Article 2 Définitions	5
TITRE II - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
<i>Chapitre I - Accord technique préalable obligatoire</i>	<i>6</i>
Article 3 Objet de l'accord technique préalable obligatoire	6
Article 4 Portée et délai de validité de l'accord technique préalable	6
Article 5 Obligation de l'intervenant et de l'exécutant	6
<i>Chapitre II - Présentation et contenu des demandes.....</i>	<i>7</i>
Article 6 Types de travaux.....	7
Article 7 Procédures de demandes.....	7
<i>Chapitre III - Délai de présentation des demandes et délai de réponse.....</i>	<i>7</i>
Article 8 Demandes pour travaux programmables et travaux non-programmables	7
Article 9 Régularisation pour travaux urgents	8
TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES	8
<i>Chapitre I - Organisation générale des travaux.....</i>	<i>8</i>
Article 10 Obligations et responsabilité de l'intervenant.....	8
Article 11 Constat des lieux.....	8
Article 12 Organisation des chantiers	8
Article 13 Propreté de la voie publique occupée	9
<i>Chapitre II - Exécution des travaux.....</i>	<i>9</i>
Article 14 Fonçage ou forage dirigé	9
Article 15 Découpe	9
Article 16 Déblais	10
Article 17 Durée d'ouverture des fouilles et tranchées.....	10
Article 18 Fourreaux ou gaines de traversées	10
Article 19 Travaux en sous-cœuvres.....	10
Article 20 Remblais	11
Article 21 Remblais dans les espaces verts.....	11
Article 22 Réfections provisoires.....	11
Article 23 Corps de voirie.....	11
Article 24 Réfection des revêtements de surfaces.....	12
Article 25 Réfection de trottoirs en asphalte avec frises pavés.....	12
Article 26 Impossibilité de l'intervenant de procéder à une réfection à l'identique	12
<i>Chapitre III - Prescriptions particulières pour l'ouverture des fouilles et tranchées</i>	<i>13</i>
Article 27 Information	13
Article 28 Implantation.....	13
Article 29 Profondeur des réseaux.....	13
Article 30 Remblaiement	14
Article 31 Cas spécifique des fouilles pour branchement.....	14
Article 32 Réseaux hors d'usage.....	14
<i>Chapitre IV - Prescriptions techniques complémentaires pour la création d'accès</i>	<i>15</i>
Article 33 Accès par abaissement de bordure	15
Article 34 Accès sans bordure	15
Article 35 Entretien des ouvrages d'accès par abaissement de bordure.....	15
Article 36 Suppression des accès par abaissement de bordure	16
<i>Chapitre V - Prescriptions suivant l'âge de construction ou de reconstruction des voies</i>	<i>16</i>
Article 37 Prescription pour les voiries construites, reconstruites ou rénovées depuis plus de trois ans...	16
Article 38 Prescription pour les voies nouvelles construites, reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation).....	16

<i>Chapitre VI - Contrôles</i>	17
Article 39 Contrôle des travaux	17
Article 40 Tests de compactage - Déformations	17
<i>Chapitre VII - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive</i>	17
Article 41 Constat d'achèvement, réception des travaux	17
Article 42 Constat d'achèvement	18
Article 43 Garantie et modalités d'entretien	18
Article 44 Réception définitive	18
TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATIONS	19
Article 45 Interventions d'office	19
Article 46 Récolement	19
Article 47 Dispositions financières	19
Article 48 Droits des tiers et responsabilités	19
Article 49 Conventions	20
Article 50 Entrée en vigueur	20
Article 51 Exécution	20

LIVRE I - EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

TITRE I - GENERALITES

Article 1 Champ d'application

Ce livre I du Règlement de voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine public routier communal et des chemins ruraux.

Ce livre I du Règlement de voirie ne remplace en aucun cas d'autres procédures obligatoire (procédures décrites dans le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, demandes d'arrêtés, ...).

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie (titre d'occupation) et notamment aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tout type de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.

Il est précisé que sur le territoire de la Commune de Calais, il existe d'autres gestionnaires de domaine public que la Ville de Calais :

- Conseil Général du Pas-de-Calais
- Communauté d'Agglomération du Calaisis
- Voies Navigables de France
- Service Maritime des Ports de Boulogne et Calais
- Union de sections de Wateringues du Pas-de-Calais
- ...

A ce titre, il est signalé que chacun de ces gestionnaires disposent de prérogatives particulières à respecter lorsque des interventions ont lieu sur le domaine dont il a la charge.

Dans le cas de superposition de gestion, ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent.

Article 2 Définitions

Aux articles suivants, sont dénommés :

- Intervenants : Les personnes physiques, publiques ou privées susvisées ;
- Exécutants : Les personnes physiques, publiques ou privées réalisant les travaux ;
- Travail ou travaux de chantier(s) : Leurs interventions ;
- Voies : Le domaine public routier communal et les chemins ruraux ;

- Corps de voirie : L'épaisseur (couche de roulement + couche de base + couche de fondation) des chaussées, trottoirs, pistes cyclables ou tout autre équipement de voirie affecté à la circulation, au stationnement ou aux espaces verts.

TITRE II - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Chapitre I - Accord technique préalable obligatoire

Article 3 Objet de l'accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies¹ et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise est soumis à un accord² technique préalable de la Commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprises en ANNEXES II, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves, renforcées ou rénovées depuis moins de 3 ans, en particulier les ouvertures de tranchées (cf. Art. L.115-1 du Code de la Voirie Routière).

En outre, certaines voies communales font l'objet de prescriptions particulières quant au délai pendant lequel aucune intervention ne peut avoir lieu (Cf. ANNEXES III)

Article 4 Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an pour les travaux programmables et de six mois pour les travaux non-programmables, hormis pour EDF, pour les dossiers faisant l'objet d'une instruction conformément à l'article 50. Passé ces délais une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 5 Obligation de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a obligation de transmettre une copie du présent règlement, et de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

¹ Les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public ainsi que les dépendances nécessaires à leur conservation, leur exploitation et à la sécurité des usagers.

² Cet accord ne vaut pas autorisation de voirie. Cette autorisation devant être si nécessaire obtenue par ailleurs avant tout démarrage de travaux.

L'exécutant doit être en possession de cette copie et être en mesure de présenter l'accord technique préalable à toute réquisition du Maire ou de son représentant habilité.

Chapitre II - Présentation et contenu des demandes

Article 6 Types de travaux

Au regard de la réglementation relative à la coordination (Art. L115-1 du Code de la Voirie Routière), on distingue trois types de travaux :

Les travaux programmables : Tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

Les travaux non-programmables : Tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeuble.

Les travaux urgents : Toutes interventions suite à des incidents ou accidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, ou, par extension, mettant gravement en péril le service public.

Article 7 Procédures de demandes

Pour les travaux programmables et non- programmables, les demandes compatibles avec le modèle repris en ANNEXE IV, comprennent notamment :

- L'objet des travaux ;
- La situation des travaux ;
- La date de début des travaux et leur durée ;
- Un plan de situation ;
- Un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant le tracé des chaussées et trottoirs, le tracé des travaux à exécuter, l'emprise totale proposée du chantier (concernant ce dernier point, pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit) ;
- Les moyens utilisés (nature des engins de travaux publics, ...) ;
- Les coordonnées du(des) exécutant(s) ;

Pour les travaux urgents, un formulaire compatible avec l' ANNEXE V doit être complété après intervention et transmis par tout moyen adapté au service compétent de la Commune. Il précise le motif de l'urgence. Un plan de localisation est joint à cet envoi.

Chapitre III - Délai de présentation des demandes et délai de réponse

Article 8 Demandes pour travaux programmables et travaux non-programmables

Les demandes sont adressées à Monsieur le Maire de Calais (Service Domaine Public – Circulation –Stationnement) par envoi permettant de donner date certaine de la réception, avant l'ouverture du chantier.

Le délai de réponse de la Commune, compté à partir du jour de réception de la demande correctement renseignée est de :

- 30 jours (non-compris dimanches et jours fériés) pour les travaux programmables
- 10 jours (non-compris dimanches et jours fériés) pour les travaux non-programmables

Le défaut de réponse de la Commune dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

Article 9 Régularisation pour travaux urgents

Monsieur le Maire ou les services municipaux compétents doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures (Art. L115-1 du Code de la Voirie Routière). Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures sous forme de l'ANNEXE V transmise par télécopie ou courrier.

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre I - Organisation générale des travaux

Article 10 Obligations et responsabilité de l'intervenant

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement.

La sécurité des usagers de la voie est assurée par une signalisation temporaire adaptée de jour comme de nuit et durant toute la durée du chantier. Cette signalisation est conforme aux règlements et arrêtés en vigueur.

Toutes précautions doivent également être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 11 Constat des lieux

Préalablement à tous travaux non-programmables, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat des lieux du domaine public contradictoirement avec Monsieur le Maire ou son représentant habilité. Dans le cas de travaux programmables, ce constat des lieux est obligatoire.

Le constat des lieux fait l'objet d'une réunion exclusive.

En l'absence de l'une ou l'autre des deux parties aux jour et heure convenus ce constat est établi par la partie présente qui la notifie à l'autre, laquelle dispose de 8 jours à réception pour la réfuter.

En l'absence de constat des lieux, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 12 Organisation des chantiers

L'intervenant ou l'exécutant doit posséder l'arrêté de restriction de circulation, avant le démarrage des travaux sauf cas d'urgence. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Il veille, en accord avec les services municipaux concernés, au fonctionnement du stationnement, à la sécurité des usagers et des riverains et à la préservation de l'environnement.

En tout état de cause l'intervenant ou l'exécutant sont chargés de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (passerelles, garde-corps, accès provisoires, ...) afin de garantir l'accès des usagers aux immeubles riverains. En outre, il prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'accès des services de secours, notamment aux bouches à incendie.

Il se conforme, le cas échéant, à l'arrêté de coordination des travaux en vigueur dans la commune.

Article 13 Propreté de la voie publique occupée

La voie publique occupée doit être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée des sacs, déblais inutilisables, produits de démolition, bois de coffrages inutilisables, papiers, chiffons etc...

Les matériaux, bois de coffrages ainsi que tous les matériels, doivent à chaque fin de journée être convenablement rangés dans les limites d'emprises octroyées par l'autorisation d'exécuter les travaux. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit du ciment ou autres produits, doivent être refaites aux frais de l'intervenant.

Chapitre II - Exécution des travaux

Article 14 Fonçage ou forage dirigé

De manière générale, la pose des réseaux en traversée de chaussée est réalisée en ayant recours à des techniques de pose sans tranchée (fonçage, forage dirigé, utilisation de fourreaux disponibles, tubage de canalisations abandonnées, ...).

L'ouverture de tranchées transversales en chaussée ne peut intervenir que de manière dérogatoire, lors d'impossibilité technique contradictoirement constatée, qui peut, par exemple, être justifiée par l'encombrement du sous-sol, ou par une gêne supérieure vis à vis des usagers du domaine public des techniques de pose sans tranchée par rapport aux travaux avec tranchée.

En phase de réalisation, les services municipaux peuvent autoriser, l'ouverture de tranchée en dernier recours en cas d'échec des travaux sans tranchée.

Article 15 Découpe

Les bords de fouille doivent être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

Article 16 Déblais

Les déblais non-réutilisables sont évacués au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux réutilisables³ sont stockés en dehors de la voie, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

En aucun cas, les déblais du chantier ne doivent entraver la circulation des eaux pluviales.

En cas de d'ouverture dans des zones d'espaces verts plantés, l'intégrité des racines d'arbres rencontrées doit être garantie.

La réutilisation et la mise en décharge des déblais doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 Durée d'ouverture des fouilles et tranchées

A chaque interruption de chantier de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions doivent être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les fouilles ou tranchées sont recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Article 18 Fourreaux ou gaines de traversées

Dans certains cas particuliers, notamment lorsque l'ouvrage de l'intervenant est susceptible d'être fréquemment modifié, le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérés comme de tels fourreaux. De même, le gestionnaire peut, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée.

Lors de travaux de rénovation de chaussée effectués par la commune, les gestionnaires de réseaux peuvent profiter de la mise en chantier des voies pour procéder à la mise en place des fourreaux qu'ils jugent nécessaires, notamment au niveau des traversées de chaussée.

Un grillage avertisseur est posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage est de couleur appropriée aux travaux ; les gaines et fourreaux porteront les repères du réseau approprié :

- Eau potable bleu
- Assainissement marron
- Télécommunication vert
- Electricité rouge
- Gaz jaune

Article 19 Travaux en sous-œuvre

Les travaux en sous-œuvres de bordures-caniveaux sont seulement autorisés par fonçages réalisés dans les règles de l'art.

³ Au sens du guide LCPC / SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées

Dans tous les autres cas, ces éléments (bordures, caniveaux, ...) sont soigneusement déposés et reposés dans les règles de l'art sur une largeur équivalente à la largeur de la tranchée majorée d'un élément de bordure de part et d'autre.

Article 20 Remblais

Les remblais doivent être réalisés avec des matériaux d'apport soit avec des matériaux extraits adaptés.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC / SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées (dernière édition).

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, etc. ... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 21 Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de -0,30m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont le type et la qualité devront être agréés par les services municipaux.

Tous travaux au droit des arbres font l'objet d'une attention particulière et sont sous l'entière responsabilité de l'intervenant.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale ; l'intervenant a à charge de protéger ses ouvrages.

Article 22 Réfections provisoires

On entend par réfection provisoire, la réfection d'une partie d'un chantier en activité en attente des réfections définitives.

Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement est choisi en fonction de la nature de la voie (trafic, ...) et doit être soumis pour validation au gestionnaire de la voirie.

L'intervenant a à charge d'entretenir les réfections provisoires.

En aucun cas, un chantier ne peut être abandonné en état de réfection provisoire.

Article 23 Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- Pour les fouilles et tranchées conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer (cf. ANNEXES VI à XII).
- Pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voirie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Les services municipaux conservent toute latitude pour demander à l'intervenant une réfection particulière en fonction des caractéristiques de la voie ou de son environnement.

Article 24 Réfection des revêtements de surfaces

Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser conformément aux règles de l'art et à la suite directe des travaux.

Les travaux de réfection comprennent notamment :

- Le rétablissement dans les plus brefs délais de la signalisation horizontale et verticale ;
- Le rétablissement de tous les équipements de voie (barrières, plots, glissières de sécurité, ...) ;
- La réfection à l'identique des espaces verts ;

Les remblais sont réalisés de manière à rétablir la structure de chaussée en place, la couche de fondation étant majorée de 5 cm.

Réfection des délaissés de largeur inférieure à 50 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'entre les ouvrages de surfaces tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clef, ... (Cf. ANNEXE XI)

Suppression des redents répétitifs, par exemple, dans le cas de reports de branchement successifs (Cf. ANNEXE XII).

Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier durant l'exécution des travaux.

La sur largeur du revêtement de réfection ne pourra être inférieure à 10 cm de part et d'autre de l'ouverture des tranchées.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière de même nature que le revêtement existant (granulométrie identique) et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. En chaussée (partie ouverte à la circulation et au stationnement des véhicules), le traitement de l'étanchéité du raccord doit être assuré. Les revêtements qui, par leur nature ou leur localisation, présentent un caractère particulier, font l'objet de prescriptions spécifiques de la part du service mentionné dans l'accord technique préalable.

Dans le cas exceptionnel de travaux assurés par les Services Municipaux, en accord avec l'intervenant, ils lui sont facturés au prix des travaux majorés des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 46 (en application de l'article R141-20 du Code de voirie routière).

Article 25 Réfection de trottoirs en asphalte avec frises pavés

Dans le cas d'intervention sur trottoir en asphalte avec frises pavés, l'intervenant doit reprendre, dans le cadre de ses réfections définitives, une surface bordée par les éléments les plus proches permettant un arrêt propre et net (bordures, façade d'immeuble, frises pavés, ...).

Article 26 Impossibilité de l'intervenant de procéder à une réfection à l'identique

Les trottoirs en pavage, dallage ou carrelage sont refaits à l'identique.

Toutefois, si l'intervenant ou l'exécutant ne sont pas en mesure d'effectuer une réfection définitive à l'identique du trottoir, par exemple, si le réapprovisionnement était

impossible dans le commerce, la Ville de Calais peut exiger la réfection totale du trottoir de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée par les travaux ou dans une limite de 10 m² et cela dans des matériaux de qualité équivalente et prescrit par la Ville de Calais.

Chapitre III - Prescriptions particulières pour l'ouverture des fouilles et tranchées

Article 27 Information

Des panneaux de chantier bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers de travaux.

Pour les travaux programmables, ces panneaux précisent :

- L'identité et les coordonnées de l'intervenant (le maître d'ouvrage et éventuellement le(s) maître(s) d'œuvre) ;
- La nature des travaux ;
- La date de démarrage et la durée de ces travaux ;
- Leur destination ;
- Les noms, adresses et numéros de téléphone des exécutants.

Pour les chantiers de travaux non-programmables et urgents, ces panneaux doivent au minimum porter l'identité et les coordonnées de l'intervenant.

Article 28 Implantation

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées (trottoirs, espaces engazonnés, ...).

Article 29 Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle est au minimum de :

- 0,80 m sous chaussée à trafic lourd
- 0,70 m sous chaussée à trafic moyen et léger
- 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking véhicules légers

Pour le cas des axes inter-urbains à trafic lourd ou en cas de probabilité à moyen terme d'une mise hors gel, ces profondeurs peuvent être portées à 1,00 m sous chaussée.

Dans le cas d'une impossibilité technique justifiée, les réseaux souterrains sont établis au moins 0,10 m sous la surface de la couche de base prescrite aux ANNEXES VIII et IX L'intervenant prendra toute disposition pour assurer la protection mécanique de son réseau.

Article 30 Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant des niveaux de qualité de compactage, conformément au guide technique LCPC / SETRA relatif au remblayage des tranchées et de réfection des chaussées (objectif de densification).

En cas d'affouillements latéraux, une nouvelle découpe du corps de voirie est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Article 31 Cas spécifique des fouilles pour branchement

Pour les travaux de branchements applicables dans le cas de rénovation de voirie ou à la demande de l'intervenant, les fouilles ne doivent pas rester ouvertes plus de 48 heures et sont impérativement rebouchées les fins de semaines ou jours fériés .

La surface de la tranchée doit être traitée et exécutée de manière à assurer la circulation et la sécurité des usagers (réfection de surface adaptée à l'intensité de la circulation).

En cas de non-respect, la Ville de Calais se réserve le droit d'intervenir conformément à l'Article 45.

Article 32 Réseaux hors d'usage

Le réseau hors d'usage, dont la désaffectation a été prononcée par le dernier exploitant, est signalé autant que faire se peut, au service chargé de la coordination, de façon à ce que, lors d'une fouille sur le site considéré, l'intervenant puisse éventuellement procéder à ses frais à son dégagement ou enlèvement après accord du dernier exploitant.

De manière générale, si lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il doit les signaler au gestionnaire de la voirie et à l'exploitant présumé, avec lequel il régle à l'amiable tous problèmes éventuels.

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau peut :

- 1) Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieure ;
- 2) Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fait l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle est considérée comme abandonnée définitivement et doit être soumise aux dispositions du 4) ou du 5)
- 3) Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
- 4) Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Le réseau reste sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné.
- 5) Soit la déposer à ses frais.

Chapitre IV - Prescriptions techniques complémentaires pour la création d'accès

Deux types d'accès sont envisagés :

Article 33 Accès par abaissement de bordure

La bordure est abaissée de manière à conserver un découvert de 0,03 m au-dessus du caniveau.

Les accès par abaissement de bordures ont au droit de l'entrée charretière la largeur de cette entrée plus 0,15 m de chaque côté ; contre la bordure du trottoir ils ont 1,00 mètre minimum de plus de chaque côté.

Exceptionnellement et sur justification que des véhicules longs ont à utiliser le passage, il peut être accordé, suivant les possibilités, contre la bordure et de chaque côté de l'accès par abaissement de bordure, un élargissement ayant la forme d'un pan coupé isocèle de 1,00 mètre de long de chaque côté.

Le raccordement est traité de façon à garantir le confort des piétons.

Les bordures démontées sont reposées sur une fondation de béton de gravillons de 0,20 m d'épaisseur dosée à 300 kg de ciment par mètre cube et sont contrebutées par un même béton de 0,10 m d'épaisseur.

Le niveau général de la crête du trottoir ne peut être ni abaissé ni relevé sans étude préalable et l'accord de la Ville de Calais.

La partie située au droit de la bordure modifiée est démontée, sa fondation est reconstituée de façon à résister à la circulation.

Article 34 Accès sans bordure

Au raccordement de la voie d'accès, les bordures sont démontées.

Les bordures de la voie d'accès se raccordent à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'intervenant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales provenant de la chaussée.

Il lui incombe en particulier de construire, aux normes en vigueur, les bouches d'égout et les ouvrages annexes nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Article 35 Entretien des ouvrages d'accès par abaissement de bordure

L'entretien des ouvrages réalisés en application de l'article 33 utilisés uniquement par des véhicules dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 tonnes reste à la charge de l'intervenant et sous sa responsabilité pour une durée de 5 ans à compter de leurs établissements.

Dans le cas d'accès par abaissement de bordure destiné à être emprunté par des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, l'entretien reste à la charge de l'intervenant et sous sa responsabilité sans limitation de durée.

Article 36 Suppression des accès par abaissement de bordure

L'autorisation d'établir un accès par abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du permissionnaire s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est à la charge du permissionnaire.

Chapitre V - Prescriptions suivant l'âge de construction ou de reconstruction des voies

Article 37 Prescription pour les voiries construites, reconstruites ou rénovées depuis plus de trois ans

En règle générale, la réfection des voies et trottoirs est conforme à l'existant ou effectuée sur la base des prescriptions jointes à l'accord technique.

Dans l'hypothèse où la commune souhaite, simultanément à ces travaux, réfectionner la voie ou le trottoir sur une largeur plus importante, les services municipaux et l'intervenant se concertent pour déterminer par voie de convention les conditions de réalisation des travaux et la répartition financière.

Dans ce cadre, la répartition financière est établie sur la base des coûts de travaux supportés par la Ville de Calais.

Dans le cas, où un accord ne peut être trouvé avec l'intervenant, ce dernier a l'obligation de réaliser ces travaux de réfections définitives à l'identique.

Pour les travaux programmables, un(des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est(sont) remis au gestionnaire de la voirie.

Afin de vérifier la qualité des travaux exécutés, le gestionnaire de la voirie peut exécuter ses propres contrôles, notamment des tests de compactages suivant les modalités de l'article 40.

Article 38 Prescription pour les voies nouvelles construites, reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation)

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfection selon les modalités particulières ci-après :

Trottoirs

Reconstruction du revêtement jusqu'à la rencontre d'un élément (bordure, façade d'immeuble, changement volontaire de matériaux, gargouille, frises pavés, ...) permettant un arrêt propre et net de la réfection.

Chaussée

Un(des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est(sont) remis au gestionnaire de la voirie.

Chapitre VI - Contrôles

Article 39 Contrôle des travaux

Pour l'application du présent règlement, l'intervenant est tenu d'assurer toutes les facilités nécessaires aux services municipaux pour effectuer les contrôles jugés nécessaires.

Pour chaque intervention, l'intervenant a à sa charge de fournir aux services municipaux la liste et la nature (type, classification, origine, ...) des matériaux mis en œuvre.

En outre, des contrôles peuvent être effectués sur l'initiative des services municipaux qui peuvent notamment se faire préciser les caractéristiques du matériel de compactage.

Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Indépendamment des contrôles effectués par les services techniques, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer à l'intervenant.

Les travaux de l'intervenant peuvent être arrêtés de plein droit sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent règlement.

Article 40 Tests de compactage - Déformations

Le gestionnaire de la voirie peut exécuter des contrôles de compactage consistant en des mesures de densité au pénétrodensitographe ou autres pénétromètres

Les données fournies permettent la comparaison aux objectifs de densification et épaisseurs de couches définis dans le guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées".

En cas de résultats insuffisants,

- Les contrôles de compactage effectués par le gestionnaire de la voirie sont facturés à l'intervenant majorés des frais de contrôle précisés à l'Article 46 ;
- L'intervenant doit par ses propres tests, déterminer l'étendue de la zone concernée et reprendre ses travaux (tranchées, fouilles, ...) pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Chapitre VII - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

Article 41 Constat d'achèvement, réception des travaux

Au plus tard, dans un délai d'un mois après l'achèvement de travaux programmables, l'intervenant provoque le constat d'achèvement contradictoire du chantier en présence du gestionnaire de la voirie et de l'exécutant. Cette réception fait l'objet d'un procès-verbal

Pour les autres travaux, l'intervenant adresse mensuellement un récapitulatif des travaux achevés au gestionnaire de voirie. Sans observation de ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, le constat d'achèvement est tacitement prononcé. De même, à l'expiration du délai de garantie, sans remarque du gestionnaire de la voirie, la réception définitive des travaux est tacitement prononcée.

Article 42 Constat d'achèvement

Tout accord technique donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

Le constat d'achèvement constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public, qui est alors chargé, s'il y a lieu, de reprendre ses travaux.

Par ailleurs, conformément au décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, l'exploitant doit être en mesure, sur simple demande, d'apporter tout renseignement sur les canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique (notamment leur position).

Article 43 Garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une autorisation, sans préjudice du présent règlement, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 44 Réception définitive

Au terme du délai de garantie, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales ne doivent pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la voie existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne peut pas être prononcée et une nouvelle réfection doit être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire est informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité, et le délai de garantie sera prolongé d'un an.

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATIONS

Article 45 Interventions d'office

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe au titre des travaux qu'il a effectués.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et de contrôle précisé à l'Article 47.

Article 46 Récolement

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit établir les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique.

Ces plans sont tenus à la disposition du service gestionnaire territorialement compétent.

Article 47 Dispositions financières

Les travaux exécutés en lieu et place de l'intervenant dans les conditions fixées par le présent règlement sont facturés à l'intervenant selon les dispositions en vigueur au Code de la Voirie Routière.

La majoration pour frais généraux et de contrôle est :

- De 20 % (vingt pour cent) du montant des travaux pour la tranche inférieure ou égale à 2 286,00 €TTC
- De 15 % (quinze pour cent) pour la tranche supérieure à 2 286,00 € TTC et inférieure ou égale à 7 622,00 €TTC
- Et de 10 % (dix pour cent) pour la tranche supérieure à 7 622,00 €TTC.

Article 48 Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux.

Article 49 Conventions

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du règlement général de voirie.

Article 50 Entrée en vigueur

Un arrêté de Monsieur le Maire fixe la date d'entrée en vigueur du Livre I du Règlement de Voirie.

Article 51 Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Service chargé de la gestion de la voirie, le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Livre I du Règlement de Voirie.